CONVENTION NATIONALE.

AFFAIRE IMPORTANTE.

OPINION DE P. LECOMTE,

DÉPUTÉ DE SEINE-INFÉRIEURE,

Sur un projet de décret présenté à la Convention nationale par son comité de législation, tendant à l'annulation de deux jugemens rendus par le tribunal de cassation, les 24 septembre 1793 (vieux style) & 26 germinal dernier, entre le citoyen ROGER, *négociant à Rouen, & la masse des créanciers* AUVRAY & BIVEL, *de la même commune;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La cupidité vient se mettre en parallèle avec les grands intérêts qui vous occupent; deux jugemens du tribunal de cassation n'ont pu vaincre son opiniâtreté; & s'il existoit encore une autorité supérieure à la vôtre, elle feroit usage de celle-ci comme d'un *marche-pied* pour arriver à la dernière. Il faut bien courir toutes les chances, frapper à toutes les portes: l'audace eut jadis tant de succès miraculeux!

Les ſiècles de corruption ſont paſſés, il eſt vrai; cependant ſi, à l'aurore du gouvernement que la vertu fonde ſur les débris du crime, vous ne contenez ſévèrement juges & plaideurs, bientôt l'anarchie judiciaire ſuccédera à la tyrannie de l'ancienne robe, & le peuple, après tous ſes ſacrifices, n'aura fait que changer d'oppreſſeurs. J'appelle donc votre attention, & ſur le droit des parties qui doit vous être développé, & ſur un abus de pouvoir qui outrage la légiſlation.

La loi avoit tellement iſolé les tribunaux l'un de l'autre, qu'aucuns ne devoient ſe heurter: ici cependant vous verrez un tribunal empiéter licencieuſement ſur la juriſdiction de l'autre, fonder ſa compétence ſur ſon jugement, *comme le ci-devant Châtelet de Paris ſur ſon ſceau;* mulcter de dommages-intérêts effrayans, dont on ne vous parle pas, les parties qui réſiſtent légalement à cette entrepriſe; ſignaler enfin ſa partialité par les actes de l'arbitraire le plus révoltant. Le tribunal de caſſation a deux fois réformé ces vexations: on vous propoſe de les ſanctionner, en annullant les deux jugemens du tribunal de caſſation. On veut donc que vous culbutiez votre légiſlation.

Je me perſuade que le rapporteur a été égaré par la complication de la procédure, par la confuſion qu'on lui a inſidieuſement préſentée des noms & des choſes; mais qu'éclairé par la diviſion que j'en vais faire, il ſera le premier à demander la queſtion préalable ſur le projet qu'il vous a préſenté.

Le rapporteur ne vous parle que d'un procès; il y en a eu deux bien caractériſés, & tellement diſtincts l'un de l'autre, qu'ils ne ſe reſſemblent même ni dans leurs intérêts, ni dans leur objet.

Le premier procès a été terminé irrévocablement par un jugement d'appel, contre lequel il n'y a point eu de pourvoir.

Le ſecond n'a été terminé, ſur la forme, que par les deux jugemens du tribunal de caſſation que, ſans contredit, vous confirmerez.

Dans le premier, deux créanciers ſe diſputoient de privilège à qui auroit 143 balles de coton *appartenant au dé-*



biteur commun, *pour se payer de leur créance* : le jugement les a accordées à l'un d'eux.

Dans le second, au contraire, la masse des créanciers de ce même débiteur veut garder les cotons, *en payant la créance* de celui auquel le premier jugement les a adjugés.

L'intérêt, les parties & l'objet de ces deux procès ne se ressemblent donc en aucune manière : l'analyse des faits de chaque procédure va vous en convaincre.

PREMIÈRE PROCÉDURE.

Sujet de cette contestation.

Le citoyen Roger, négociant à Rouen, *pétitionnaire*, avoit vendu en juin 1792, à la société Auvray & Bivel, de la même commune, 143 balles de coton, formant, au prix convenu, un capital de 160,780 liv., que *les acheteurs lui réglèrent en effets de commerce*, & la marchandise fut livrée.

Les acheteurs firent faillite, au commencement d'octobre suivant, de 9 à 10 millions : une partie des effets, ceux échus jusqu'à cette époque, avoient été acquittés ; mais Roger craignit que les autres n'eussent pas le même sort ; & quoiqu'il en eût reçu la valeur totale *par la voie de négociation*, il crut devoir se préserver de tous risques en revendiquant ses cotons.

Il est de principe, en effet, que le vendeur peut, *à défaut de paiement*, revendiquer les marchandises qu'il a vendues ; mais ce n'est qu'à condition *de rendre ce qu'il a reçu*. Roger prit donc le parti de la revendication, & dirigea son action contre Auvray & Bivel peu de jours après leur faillite, devant le tribunal de commerce à Rouen.

Tel étoit alors l'état de cette faillite ; Auvray, l'un des sociétaires, avoit péri dans son retour aux colonies.

Bivel, seul, accablé sous le poids d'une dette si considérable, s'étoit absenté.

Les créanciers, disséminés sur tous les rayons de la République, n'avoient aucun point de ralliement.

Roger croyoit donc n'éprouver aucune contradiction ; cependant son espoir fut trompé.

Le citoyen Dupont, négociant à Rouen, avoit prêté une

ſomme de 100 & quelques mille livres à la ſociété Au & Bivel depuis la livraiſon des cotons; il prétendit qu étoient affectés comme un *gage* au paiement de ſa créance & que Roger ne pouvoit les revendiquer ſans ſe ſoumettre à l'obligation de l'acquitter.

Cette prétention de Dupont, bien ou mal fondée, obligea Roger de le citer au tribunal de commerce, où il pourſuivoit la revendication.

Sur leurs débats reſpectifs, le tribunal appointa Dupont à prouver (1) certains faits relatifs ſans doute au privilège qu'il réclamoit.

Roger, ne voulant pas courir le haſard de cette preuve, appela du jugement qui l'ordonnoit; & par l'effet des excluſions, l'appel ſe trouva devolu au tribunal du diſtrict à Louviers, *département de l'Eure.*

Quels ſont maintenant les perſonnages intéreſſés à cette conteſtation? Ce ne ſont pas ſans doute Auvray & Bivel; leur état de faillite les rend inhabiles à conteſter: on ſait qu'un failli ne figure en Juſtice que par ſon nom & pour donner les éclairciſſemens qu'on lui demande.

Les ſeules parties intéreſſées ſont donc Roger & Dupont.

Sur quoi ont-ils pu diſcuter?

Sur l'admiſſibilité & l'inadmiſſibilité de la preuve ordonnée par le tribunal d'inſtruction; car l'appel ne portoit que ſur ce point.

Que fait le tribunal d'appel en cette circonſtance? Il rend un jugement le 17 juillet 1793, qui *déboute* Dupont de ſes prétentions, & qui *en outre autoriſe* Roger à ſe reſſaiſir des cotons dont il s'agit, &c.

Certes la première diſpoſition de ce jugement eſt bien conſéquente au motif de l'appel; mais la ſeconde dépaſſe deja le cercle des pouvoirs du tribunal d'appel.

Le tribunal avoit bien le droit d'admettre ou de rejeter la preuve; mais il n'avoit pas celui *d'accaparer* la queſtion principale qui ne lui étoit pas ſoumiſe, *de corriger & reformer*, d'autoriſer enfin Roger à prendre des cotons ſur leſquels la maſſe des créanciers avoit un droit de regard, ne

---

(1) Jugement du 18 octobre 1792.

fût-ce que pour obliger Roger *de rendre les effets qu'il avoit reçus en paiement.*

Au reste, passons l'éponge sur ce premier abus d'autorité; assez d'autres fourmillent dans le second procès : venons au résultat de ce premier jugement.

Il est évident, 1°. que la masse des créanciers Auvray & Bivel n'a point été appelée dans cette première discussion;

2°. Que le jugement est rendu entre les deux seuls intéressés Dupont & Roger, réclamant chacun un privilège;

3°. Enfin, que celui de Dupont est rejeté; que celui de Roger est admis.

Or, Dupont ne s'est point pourvu contre ce jugement. Il est donc définitif, irrévocable à son égard.

Ainsi se termine toute contestation entre Roger & Dupont; ainsi se termine le premier procès qui n'a existé qu'entr'eux. Passons maintenant au second procès, & voyons si nous y trouverons les mêmes intérêts, le même objet, enfin quelque analogie avec le premier.

DEUXIÈME PARTIE.

Procès sur lequel le tribunal de cassation a prononcé deux fois. Sujet de cette contestation.

Pendant le cours des débats entre Roger & Dupont, les élémens épars de la masse se rapprochèrent & s'organisèrent : leur premier soin fut de nommer des commissaires pour régir, administrer & améliorer l'intérêt commun; car tel est le but d'un contrat d'union entre créanciers.

Le choix de la masse tomba sur les citoyens *Martine, Bornainville & Dupont*; le même Dupont qui avoit discuté un privilège personnel contre Roger. Ce concordat fut homologué au tribunal de commerce, à Rouen, le 4 mai 1793.

Une fois en activité, les trois commissaires jettèrent leurs regards sur la revendication de Roger; &, bien loin d'attaquer le jugement de Louviers qui la lui accordoit, ils le prirent au contraire pour base de leur détermination.

Le droit de revendication s'opère par le *défaut de paiement. Opinion de Lecomte.*

du prix de la vente; mais il cesse dans le cas contraire. Le vendeur ne peut & ne doit espérer que le *paiement* de sa créance ou la *remise* de sa marchandise.

Les commissaires de la masse résolurent, dans cette alternative, de payer la créance, & de garder la marchandise pour l'avantage commun.

Ce fut en conséquence de cette résolution, que le 22 juillet 1793, cinq jours après le jugement de Louviers, ils firent à Roger des offres réelles :

1°. Du prix total de sa créance de . . . . . . 160,780 l.
A la charge par lui de rendre à la masse les effets qu'il avoit reçus en paiement lors de la vente;

2°. Des frais de procédure & intérêts, évalués. . . . . 4,200 l.

Somme que Roger refusa . . . . 164,980 l.

Sur ce refus, action de la part des commissaires à Roger, devant le tribunal de commerce à Rouen, *domicile des parties*, tendante à faire juger leur option & la validité des offres. Tel est, en deux mots, le sujet du second procès.

N'est-il pas évident que ce second procès est une demande principale, une question nouvelle entre Roger d'une part, & la masse Auvray & Bivel de l'autre ?

N'est-il pas évident aussi que cette nouvelle contestation étoit de la compétence du tribunal de commerce à Rouen, où elle fut dirigée ?

Roger reconnut la compétence, se présenta au tribunal le 25 juillet, conclut à l'invalidité des offres, & la cause fut renvoyée à un autre jour.

Voilà donc une instance liée entre Roger & la masse Auvray & Bivel, instance qui n'a aucun rapport à l'intérêt de Dupont dans le premier procès; mais Roger méditoit un moyen de se soustraire au jugement de ce tribunal, & crut l'avoir trouvé en citant, le même jour, les *fantômes* d'adversaires Auvray & Bivel, au tribunal de Louviers, sous le prétexte de faire ordonner l'exécution du jugement que ce tribunal avoit rendu le 17 précédent, entre lui, eux & Dupont.

Cette marche étoit sans doute bizarre; un tribunal ne

peut juger deux fois la même chose : Roger n'en a pas moins suivi l'effet, & c'est ce qui a occasionné le conflit scandaleux dont vous allez être instruits. Ici je suis obligé de parcourir tous les sentiers que Roger a frayés dans cette affaire.

Les commissaires de la masse, informés de cette tentative, ramenèrent Roger par voie de *haro* (1) devant le même tribunal de Rouen où l'instance étoit constamment liée, pour voir déclarer cette action nulle, *vu la litispendance* d'entre les parties.

Il y eut sur ce haro un jugement le 26 juillet, qui déclara nulle l'action de Roger au tribunal de Louviers, & renvoya au lendemain à juger sur la validité des offres réelles.

Roger alors se montra à découvert ; il se permit d'assigner la masse elle-même à son tribunal de Louviers, pour voir dire que le haro seroit déclaré nul ; que son jugement du 17 juillet seroit exécuté : comme si ce jugement eût pu priver la masse du droit qu'elle avoit de payer sa créance & de garder la marchandise ! comme si le tribunal de Louviers eût eu le droit d'évocation sur le tribunal de Rouen !

Les commissaires cependant s'y présentèrent ; ils y excipèrent de la litispendance qui existoit au tribunal de commerce à Rouen, & y demandèrent leur renvoi *comme tribunal du domicile de toutes les parties.*

Le tribunal de Louviers renvoya au 6 août pour statuer sur le déclinatoire.

De son côté, Roger se représenta au tribunal de commerce de Rouen ; il y proposa cette deuxième fois son déclinatoire, quoique la première fois il eût défendu au fond.

Sur cette exception le tribunal de Rouen rendit, le 20 juillet, un jugement qui, *attendu que le jugement de Louviers, du 17 juillet, étoit étranger à la masse Auvray & Bivel ; attendu pareillement que tout ce qui avoit été à la décision du tribunal de Louviers, avoit été jugé par cette contestation ; attendu enfin, que la demande en validité d'offres réelles, formée par les commissaires de la masse, étoit une question distincte & séparée de celle qui avoit été décidée au*

(1) Voie légale usitée dans le pays pour tous les cas de violation.

tribunal de Louviers, déclare nulle la procédure de Roger, le déboute de son déclinatoire, & ordonna qu'il procéderoit au fond.

D'un autre côté, le tribunal de Louviers rendit, le 6 août, un jugement par lequel, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par la masse, il ordonna l'exécution de son jugement du 17 juillet.

Roger muni de cet acte arbitraire, le fait exécuter par *la violence*, & fait enlever, *le 10 août*, les cent quarante-trois balles de coton en litige, & reste possesseur de la valeur qui les représentoit.

Les commissaires dénoncent une seconde fois au tribunal de commerce à Rouen, ces actes d'iniquité : intervient un nouveau jugement du même tribunal, *le 12 août*, qui les autorise à se ressaisir, au nom de la masse, des cent quarante-trois balles de coton par-tout où ils les trouveroient.

En vertu de ce jugement, les commissaires font réintégrer les cotons en magasins, & ils y posent des gardes crainte de nouvelle violence.

Roger récrimine contre ce jugement, & cite de nouveau les commissaires de la masse devant ses *protecteurs* à Louviers, pour faire ordonner une troisième fois l'exécution de son jugement du 17 juillet.

Les commissaires dénoncent cette nouvelle action au tribunal de Rouen, qui, par son jugement *du 20 août*, la déclare nulle.

Le lendemain 21, Roger obtient un troisième jugement au tribunal de Louviers, qui ajoute aux faveurs dont il l'avoit déja comblé ; en effet, *par la première disposition*, ce tribunal déclare nuls tous les jugemens rendus au tribunal de commerce de Rouen, condamne les commissaires de la masse, sous la contrainte de 300,000 livres, à faire lever la garde qu'ils avoient posée aux magasins contenant les cotons, &c.

Par *une seconde disposition*, le même jugement leur fait défense, & à d'autres, d'opposer aucune résistance à l'exécution de leur précédent jugement ; *& pour l'avoir fait*, les condamne personnellement *en 300,000 livres de dommages & intérêts.*

Assurément la protection du tribunal de Louviers avoit

bien un certain mérite pour *son ami Roger*; en voici *les petits résultats*.

1°. Le tribunal lui avoit d'abord accordé la remise des cent quarante-trois balles de coton vendues 160,780 livres, prix qui depuis la vente avoit plus que *décuplé*.

2°. Le tribunal ne l'avoit pas obligé de rendre, & conséquemment lui laissoit en main le prix principal de la vente, montant à 160,780 livres, somme qu'Auvray & Bivel lui avoient bien payée, lors de la livraison, en effets de commerce.

3°. Enfin le tribunal lui accorde un dédommagement *modeste* de 300,000 livres seulement *en haine* de ce que la masse s'étoit opposée à ce qu'il eût argent & marchandise; il n'est donc pas surprenant que Roger s'intéresse vivement au sort de pareils juges, & *sur-tout* à la confirmation de leur jugement.

Les commissaires de la masse dénoncèrent cette prévarication du tribunal de Louviers au tribunal de cassation; c'étoit la seule ressource décente que la loi leur offroit.

Le tribunal de cassation rendit, le 14 septembre 1793, un jugement qui casse & annulle toutes ces iniquités du tribunal de Louviers, & qui, par une conséquence nécessaire, ordonne que les parties continueront de procéder au tribunal de commerce à Rouen, *sur l'action résultant des offres réelles*.

Roger a formé opposition à ce jugement, & il en a été débouté par un jugement contradictoire du 26 germinal dernier.

C'est de ces deux jugemens que Roger ose solliciter la cassation; & c'est dans le sanctuaire des lois qu'on ose le proposer. Vous approuverez, je n'en doute point, citoyens, le tribunal qui a réglé son opinion sur votre législation, & vous punirez exemplairement celui qui a violé audacieusement ses règles. L'usurpation est trop caractérisée pour n'être pas sévèrement réprimée.

En effet, le tribunal de Louviers n'a connu que comme juge-d'appel d'une contestation mue au tribunal de Rouen, entre Dupont & Roger. L'un & l'autre se disputoient à qui auroit cent quarante-trois balles de coton pour garantie de leur créance réciproque; la masse ne fut pour rien dans cette affaire.

Or le tribunal prononça en dernier ressort sur cette contestation le 17 juillet 1793. Il accorda la préférence à Roger ; il évinça Dupont de sa demande.

Donc à cette époque le tribunal de Louviers termina sa mission, & n'avoit plus rien à prononcer.

Depuis ce jugement définitif, la masse des créanciers voit qu'il est de l'intérêt commun de garder la marchandise, & de payer la créance de Roger.

Elle lui fait signifier cette option, & lui offre en même temps le paiement de sa créance en principal, intérêts & frais.

Or cette action est principale ; cette prétention de la masse, bien ou mal fondée, n'a pas plus de rapport avec le privilège de Dupont, qu'avec le tribunal qui l'avoit proscrit.

Le tribunal compétent de cette question étoit bien certainement le tribunal du domicile des parties ; c'est-à-dire, le tribunal de Rouen qui en fut légalement saisi, & non pas le tribunal du district de *Louviers*, qui par sa situation même ne peut en aucun cas être juge d'instruction entre Roger & la masse des créanciers Auvray & Bivel.

Le tribunal du district de Louviers a donc usurpé un droit de jurisdiction qu'il n'avoit pas : il a donc, ce tribunal complaisant, abusé de son autorité pour favoriser la cupidité d'un plaideur artificieux.

Il a donc cherché à étouffer sous le poids d'une amende effrayante, les cris de la justice outragée. Que répondre à ce résumé ? Prétendra-t-on que le jugement rendu par le tribunal de Louviers, le 17 juillet 1793, entre Dupont & Roger, étoit un *aimant* ; qu'il devoit lui attirer & lui soumettre les intérêts, les droits différens de la masse des créanciers ? Certes, l'objection seroit ridicule ; notre législation ne consacre point ce systême d'*attraction* dont certains tribunaux du despotisme firent autrefois si facilement leur profit.

Prétendra-t-on aussi que le second procès doit se confondre avec le premier, parce que le nom de Dupont se trouve dans tous deux ? L'objection seroit bien puérile, cependant il faut la prévenir.

Si le nom & la personne de Dupont figurent dans ces

deux procès, on doit au moins s'appercevoir qu'il y représente deux intérêts bien opposés.

Dupont dans le premier réclamoit un privilège, il agissoit pour son intérêt personnel.

Dans le second, ce n'est plus son intérêt personnel qu'il réclame, c'est celui de la masse entière qu'il conserve comme son mandataire réuni à deux autres.

Ce n'est pas le nom sans doute, c'est l'intérêt qu'on juge : ainsi, peu importe le nom quand il n'est plus attaché au même intérêt.

Dupont a perdu le privilège qu'il réclamoit; mais il n'a pas perdu la faculté de représenter la masse, étant choisi par elle.

Rien donc dans ce second procès ne ressemble à l'objet & à l'intérêt du premier; ainsi, rien dans le second procès ne provoquoit la jurisdiction du tribunal de Louviers. Mais au surplus, pourquoi discuter sur une chimère? Dupont n'a point figuré dans le second procès; les actes de cette seconde contestation sont requis par les deux autres commissaires Martine & Bornainville. Etoit-il aussi défendu à ceux-là de conserver les droits & les intérêts de la masse; d'empêcher contre leurs commettans l'effet de deux jugemens vexatoires, le paiement d'une contrainte de 300,000 liv. le paiement d'une amende de 300,000 liv.? enfin, devoient-ils consentir que Roger auroit, *par donation* du tribunal de Louviers, & les cent quarante-trois balles de coton, &, leur valeur en effets de commerce?

On ne peut assurément couvrir d'aucun voile les abus d'autorité que le tribunal du district de Louviers a si arbitrairement exercés pour satisfaire la cupidité d'un individu & pour enchaîner les droits légitimes d'une masse de créanciers.

Il est évident que le tribunal de cassation a strictement rempli son devoir en annullant tous les jugemens de ce tribunal *postérieurs à celui du 17 juillet* 1793.

L'incompétence de ceux qui ont succédé à celui-là, entre Roger & la masse des créanciers Auvray & Bivel, est démontrée, & par le sujet de la nouvelle contestation, & par la demeure des parties. Le tribunal de Louviers ne peut donc se défendre des vexations qu'on lui reproche;

l'intérêt public, celui de votre nouvelle législation, ne permettent pas que vous soyez indifférens sur ces abus.

Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Roger, tendante à l'annullation de deux jugemens rendus au tribunal de cassation, les 14 septembre & 26 germinal derniers, entre ledit Roger & la masse des créanciers Auvray et Bivel, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

II.

Le comité de législation est chargé de prendre information sur la conduite des juges composant le tribunal de district à Louviers, & d'en rendre compte sous bref délai à la Convention nationale.

III.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an III.